



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE le 25/06/2020
Sous le E 2020-140

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2020- 140
DÉLIVRANT L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION
À L'ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU
POUR L'IRRIGATION AGRICOLE - SOUS-BASSIN DU LOT
CAMPAGNE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU 2020-2021

Le préfet du LOT

**Le préfet du CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète de LOT-ET-GARONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète de l'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Le préfet de la DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de TARN-ET-GARONNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;
Vu l'arrêté du 05 mars 2012 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Célé ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Lot amont ;
Vu l'approbation du Plan de Gestion des Étiages du bassin du Lot, le 30 avril 2008 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 portant classement de certaines communes du département du Lot, en zone de répartition des eaux ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95-0887 du 9 mai 1995 portant classement des communes du département de Lot-et-Garonne, en zone de répartition des eaux ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1994-1487 du 22 août 1994 portant classement des communes du département de Tarn-et-Garonne, en zone de répartition des eaux ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04 13 96 du 10 septembre 2004 portant classement de certaines communes du département de la Dordogne, en zone de répartition des eaux ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 94-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-324-4 du 20 novembre 2003 portant classement de certaines communes du département de l'Aveyron, en zone de répartition des eaux ;
Vu l'arrêté préfectoral n°94-1020 du 5 août 1994 portant classement de certaines communes du département du Cantal en zone de répartition des eaux ;
Vu l'arrêté interdépartemental n° E-2013-32 du 31 janvier 2013, modifié, portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2017-201, du 17 juillet 2017, portant définition du plan d'actions « sécheresse » sur le bassin du Lot ;
Vu l'arrêté interdépartemental du 10 août 2016, modifié, portant autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin du Lot ;
Vu le projet de plan de répartition, présenté le 14 février 2020 par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Lot en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricole ;
Vu l'avis, dans sa séance du 05 mai 2020, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron,
Vu l'avis, dans sa séance du 22 avril 2020, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal,
Vu l'avis, dans sa séance du 27 mai 2020, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne,
Vu l'avis, dans sa séance du 27 avril 2020, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot,
Vu l'avis, dans sa séance du 30 avril 2020, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne,
Vu l'avis, dans sa séance du 29 mai 2020, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne,

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;
Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-47, le plan de répartition présenté comporte l'identification complète de chaque préleveur irriguant ainsi que les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur au cours de la campagne et par point de prélèvement ;
Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Lot dans le plan de répartition présenté sont compatibles avec les volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;
Considérant que les prescriptions du présent arrêté tendent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTÉ

TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot
430 Avenue Jean Jaurès
CS 60199
46004 CAHORS cedex 9

représenté par le président de la chambre d'agriculture du Lot, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Période et périmètre de l'homologation

Le présent arrêté porte sur l'homologation du plan de répartition des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour la campagne d'irrigation agricole 2019-2020 dans le sous-bassin du Lot. Un tableau récapitulatif des volumes homologués par périmètres élémentaires est présenté en annexe 1.

ARTICLE 3 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2020-2021 est accordée jusqu'au 31 mai 2021 selon la décomposition période-usage suivante :

- Période d'étiage (du 1er juin 2020 au 31 octobre 2020)
- Période hors étiage (du 1er novembre 2020 au 31 mai 2021) présentant différents usages :
 - recharge de plan d'eau,
 - lutte antigel,
 - irrigation de printemps.

ARTICLE 4 : Conditions d'application et liste des préleveurs

Les conditions d'exploitation et les caractéristiques des prélèvements sont détaillés en annexe 2. La liste des préleveurs est détaillée en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Protocole de gestion

Conformément à l'article 25 de l'arrêté portant autorisation unique pluriannuelle, l'organisme unique de gestion collective met en œuvre des mesures d'économie d'eau concrètes et explicites, avant le franchissement des débits objectif d'étiage ou du débit seuil de gestion, en fonction des situations rencontrées. Les dispositions destinées à être appliquées par les préleveurs leur sont communiquées.

ARTICLE 6 : Modification

La modification du plan annuel de répartition est réalisée selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, précisées par l'article 14 de l'arrêté portant autorisation unique pluriannuelle.

TITRE II - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-31-3 du code de l'environnement :

- le préfet du Lot, préfet coordonnateur du sous-bassin Lot, communique le plan annuel de répartition pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté ;
- le plan annuel de répartition est publié et mis à disposition du public pendant 6 mois au moins, sur les sites Internet des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;
- le préfet de chacun des départements concernés fait connaître à chaque préleveur le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

ARTICLE 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB), les commandants des groupements de gendarmerie concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective ainsi qu'aux mairies concernées.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

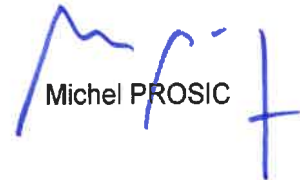
- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2020-140
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau
pour l'irrigation agricole - Sous-bassin du Lot
Campagne de prélèvement d'eau 2020-2021

À Cahors, le

25 JUIN 2020

le préfet du Lot,


Michel PROSIC

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2020-140
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau
pour l'irrigation agricole - Sous-bassin du Lot
Campagne de prélèvement d'eau 2020-2021

À Rodez, le **25 JUIN 2020**

La préfète de l'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur,



Catherine Sarlandie de LA ROBERTIE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2020-1 40
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau
pour l'irrigation agricole - Sous-bassin du Lot
Campagne de prélèvement d'eau 2020-2021

À Aurillac, le

25 JUIN 2020

le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Isabelle SIMA



ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2020-140
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau
pour l'irrigation agricole - Sous-bassin du Lot
Campagne de prélèvement d'eau 2020-2021

À Périgueux, le

25 JUIN 2020

le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite


Frédéric PERISSAT

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2020-*140*
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau
pour l'irrigation agricole - Sous-bassin du Lot
Campagne de prélèvement d'eau 2020-2021

À Agen, le 25 JUIN 2020

la préfète de LOT-ET-GARONNE,


Béatrice LAGARDE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2020-140

délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau
pour l'irrigation agricole - Sous-bassin du Lot
Campagne de prélèvement d'eau 2020-2021

À Montauban, le

25 JUIN 2020

le préfet de TARN-ET-GARONNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Pierre BESNARD

**Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole
Sous-bassin du Lot - Campagne de prélèvement d'eau 2020-2021**

ANNEXES :

- Annexe 1 : tableau récapitulatif des volumes homologués par périmètres élémentaires ;
- Annexe 2 : conditions d'exploitation et caractéristiques des prélèvements ;
- Annexe 3 : liste des préleveurs.

**Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole
Sous-bassin du Lot - Campagne de prélèvement d'eau 2020-2021**

Annexe 1 : tableau récapitulatif des volumes homologués par périmètres élémentaires

Période étiage : du 1er Juin 2020 au 31 octobre 2020

Unité de gestion	n° UG	Eaux souterraines		Eaux superficielles + nappes d'accompagnement		Plans d'eau déconnectés		disponible pour période hivernale *
		Volumes demandés avec réserve	Vol. AUP (m³)	Volumes demandés avec réserve	Vol. AUP (m³)	Volumes demandés avec réserve	Vol. AUP (m³)	
Boudouyssou	88	10 450	13 500	661 210	770 000	2 902 438	3 550 000	647 562
Céle	85	-	-	611 820	702 000	937 310	1 059 000	121 690
Diège	89	-	-	29 205	43 000	616 330	700 000	83 670
Dourdou	90	-	-	121 000	121 000	151 800	160 000	8 200
Lède	80	3 300	18 600	800 289	910 000	4 398 125	5 800 000	1 401 876
Lémançe	81	0	10 000	540 000	540 000	370 810	699 000	328 190
Lot amont	92	-	-	224 050	565 000	89 430	132 000	42 570
Lot domanial amont	175	1 000	-	3 071 892	28 000 000	840 800	7 292 000	2 508 408
Lot domanial aval	93	272 200	421 338	24 761 455	250 000	3 507 920	153 000	20 010
Réserve Lot domanial	175 + 93	27 320	1 000	166 653	42 000	434 872	173 000	6 460
Thèze	82	1 000	1 000	250 000	250 000	132 990	5 000	43 400
Truyère	86	-	-	42 000	42 000	166 540	173 000	6 460
Vers	84	-	-	9 840	9 840	5 000	5 000	5 000
Vert	83	-	-	70 620	129 000	17 600	61 000	43 400

Période hors étiage : du 1er novembre 2020 au 31 mai 2021

Unité de gestion	n° UG	Eaux souterraines		Eaux superficielles + nappes d'accompagnement		Plans d'eau déconnectés	
		Volumes demandés	Vol. AUP (m³)	Volumes demandés	Vol. AUP (m³)	Volumes demandés (m³)	Vol. AUP (m³)
Boudouyssou	88	3 000	4 500	272 500	585 000	108 700	-
Céle	85	-	-	6 000	15 000	300	-
Diège	89	-	-	0	1 500	100	-
Dourdou	90	-	2 000	1 800	3 000	-	-
Lède	80	6 000	33 000	870 340	1 835 779	210 000	-
Lémançe	81	-	4 500	23 950	72 960	1 000	-
Lot amont	92	-	-	10 000	10 000	-	-
Lot domanial amont	175	0	91 400	272 500	3 812 000	12 100	51 000
Lot domanial aval	93	42 350	-	3 138 996	6 810	286 700	-
Thèze	82	-	-	5 810	2 000	29 000	-
Truyère	86	-	-	1 000	3 000	-	-
Vers	84	-	-	3 000	6 000	-	-
Vert	83	-	-	4 800	6 000	2 500	-

* article 7-1 de l'AUP : le volume autorisé, non utilisé, en retenue déconnectée pour la période estivale peut-être utilisé en période hivernale

**Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole
Sous-bassin du Lot - Campagne de prélèvement d'eau 2020-2021**

Annexe 2 : conditions d'exploitation et caractéristiques des prélèvements

Les préleveurs sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

1. Identification du prélèvement et dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés.

C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé visible à proximité de la pompe, de même que l'extrait de la notification annuelle détaillant pour le prélèvement le volume homologué.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la Direction départementale des territoires du département concerné.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1er du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

Le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés par usage sur la campagne ainsi que les index correspondants de ses compteurs.

Cette déclaration est réalisée dans le cadre du recensement annuel des besoins opéré par l'organisme unique.

La non-consommation d'eau fait également l'objet d'une transmission à l'organisme unique.

2. Maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Les prélèvements dans les cours d'eau doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les débits fixés dans l'arrêté cadre portant définition du plan d'action sécheresse.

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont.

En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu.

Les prélèvements dans les trous dans le lit d'un cours d'eau (gourgues) sont strictement interdits, si, en surface, aucun débit entrant à l'amont et sortant à l'aval n'est visible.

3. - Prélèvements dans les retenues

Pendant la campagne d'irrigation, lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité et il est interdit de la ré-alimenter par prélèvement dans le milieu naturel (cours d'eau - nappe) pendant cette période.

4. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

5. Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Les préleveurs devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

6. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les préleveurs. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

7. Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

8. Prévention des risques de pollution

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

9. Sanctions

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

10. Autres réglementations

La présente homologation ne dispense en aucun cas le préleveur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

**Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole
Sous-bassin du Lot - Campagne de prélèvement d'eau 2020-2021**

Annexe 3 : liste des préleveurs